



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N° 423 DU 17 avril 2020**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

----

**Société PAPETERIES DE DIJON**

----

Commune de Longvic

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;  
**Vu** la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'emballage sur la commune de LONGVIC ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant prescriptions complémentaires ;  
**Vu** le rapport du 17 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** le courrier du 24/02/2020 par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;  
**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2445 et 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 concernant la situation administrative du site n'est pas conforme à la réglementation en vigueur,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire la mise à jour de la situation administrative conformément à la réglementation en vigueur.

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par le courrier du 24/02/2020 susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

## ARRETE

### **Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

<b>N° Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Classement</b>
2445.1	Transformation du papier, carton 1° Capacité de production étant supérieure à 20 T/j	<b>250 t/jour</b>	A
2450.A.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles... utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : - Supérieure à 200 kg/jour	<b>1 400kg/jour</b>	A
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1° Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : - Supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70 t/j	<b>60 t/jour</b>	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2° Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	<b>1399 m<sup>3</sup></b>	E
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant : 2° Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>130 784 m<sup>3</sup></b>	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<b>4 774 kW</b>	E

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	1 050 kg	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,86 MW	DC
2925.1	Accumulateurs ( Ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	95 kW	D

Les installations de la société PAPETERIES DE DIJON ne relève ni de la directive SEVESO ni même IED

### Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PAPETERIES DE DIJON.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Longvic, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société PAPETERIES DE DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société PAPETERIE DE DIJON ;
- M. le Maire de Longvic.

Fait à DIJON le 17 avril 2020

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Original signé :  
Christophe MAROT